



MAIRIE DE LA PLAINE SUR MER

LOIRE-ATLANTIQUE

Arrêté n° 2022-261-PM

Objet : Autorisation de poursuite de l'activité de la salle communale dénommée « salle des loisirs » et du déclassement de l'établissement en 5ème catégorie.

Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,

Vu, le code de la sécurité intérieure,

Vu, le code général des collectivités territoriales

Vu, les articles R 123.1 à R 123.55, du code de la construction et de l'habitation et les dispositions du Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Considérant, la visite périodique de sécurité en date du 24 mai 2022.

Considérant, l'avis favorable formulé en préfecture le 22 Juin 2022 par l'ensemble des membres de la commission départementale, pour la poursuite de l'activité de la salle communale « salle des Loisirs ».

Considérant, l'avis de déclassement de l'établissement « Salle des loisirs » en 5ème catégorie, formulé en préfecture le 22 Juin 2022, par l'ensemble des membres de la commission départementale.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté référencé n° 100/2017 en date du 06 juillet 2017, est abrogé.

Article 2 : La poursuite de l'activité de la salle communale dénommé « salle de loisirs », située rue de Préfaïlles à la Plaine sur mer est autorisée à compter de ce jour, jeudi 22 septembre 2022.

Article 3 : l'établissement précité est à partir de ce jour, jeudi 22 septembre 2022, classé en 5ème catégorie.

Article 4 : La capacité d'accueil de l'établissement est déterminée comme suit :

PUBLIC : 180 personnes

PERSONNEL : 2 personnes.

Soit un total de 180 personnes.

Article 5 : La salle communale nommée dans l'article 2 du présent arrêté répond au classement de types L et X – 5ème catégorie.

Article 6 : Madame le Maire et la directrice générale des services sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois suivant sa publication sous forme électronique et sa transmission au représentant de l'État.

Article 8 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire
- Monsieur le commandant du groupement de PREVENTION du SDIS 44
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Proximité de GENDARMERIE de Pornic
- Monsieur le responsable des services techniques

La Plaine-sur-Mer, le 22 septembre 2022.

Séverine MARCHAND
Maire



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Saint-Nazaire
Bureau du Cabinet**

**COMMISSION de SÉCURITÉ et D'ACCESSIBILITÉ
de L'ARRONDISSEMENT de SAINT-NAZAIRE**

Procès-verbal de la réunion du Mercredi 22 juin 2022

COMMUNE : LA PLAINE-SUR-MER

OBJET : Visite périodique réglementaire
Établissement : Salle des loisirs
Type, catégorie : L - 5

VPR du 24/05/2022

COMMISSION DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ

Membres présents avec voix délibérative :

Présidente	Mme Thuy-Nga LUONG adjointe au chef du bureau du Cabinet de la Sous-préfecture de Saint-Nazaire
Maire	Avis écrit
SDIS	Capitaine Thierry CHAUVIN – Chef du bureau prévention-Groupement Ouest
DDTM	M. Marc PASSEZ - Instructeur accessibilité

▼ **LA COMMISSION DE SÉCURITÉ** entérine à l'unanimité la proposition d'avis favorable émis lors de la VPR du 24 mai 2022

AM n° 2022 - 261.
Poursuite activité
de l'établissement
en date du :

Le Sous-Préfet,
Pour le Sous-Préfet et par délégation,
l'adjointe au chef de bureau,

Thuy-Nga LUONG



Groupement Prévention
Bureau Prévention Groupement Ouest
 120, Boulevard Jean de Neyman
 44600 SAINT-NAZAIRE

Affaire suivie par : **Lieutenant Loïc MARCEAU**
 Secrétariat : Anne-Claire PINOT
 Tél. : 02-40-22-74-86

Nos références : N° 2022-003561

Dossier N° E-126-00009 (126.3-5)



ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Décret N° 2021-872 du 30 juin 2021 codifié

**Commission d'arrondissement de Saint-Nazaire pour la sécurité
 contre les risques d'incendie et de panique
 dans les ERP**

Séance du 22 juin 2022

Visite périodique réglementaire

Commune – Adresse : LA PLAINE-SUR-MER - 3 Boulevard des Nations Unies
 Nom de l'établissement : Salle Polyvalente et Sportive
 Date de construction : 1995 - Extension en 2005 et 2011
 Activité : Spectacle - Polyvalente - Activités sportives
 Propriétaire : Commune
 Exploitant : Commune
 Date de la visite : 24 mai 2022
 Classement :

- Type : L, X

- Catégorie : 3^{ème}

Date d'arrêté d'autorisation d'ouverture du maire : non connue

REGLEMENTATIONS APPLICABLES

- Code de la construction et de l'habitation - Articles R.143-1 à R.143-47
- Règlement de sécurité contre l'incendie du 25 juin 1980 modifié relatif aux établissements recevant du public et instructions techniques annexées
- Arrêté Ministériel du 5 février 2007 modifié (dispositions particulières applicables aux établissements du type L)
- Arrêté Ministériel du 4 juin 1982 modifié (dispositions particulières applicables aux établissements du type X)

EFFECTIF DES PERSONNES RECUES

	Références	Modes de calcul	Effectif
Salle Polyvalente	Article L3 de l'arrêté du 5 février 2007 modifié	1 personne / m ² sur la surface accessible au public	400 personnes
Gymnase	Article L3 de l'arrêté du 5 février 2007 modifié	1 personne / 4 m ² d'aire d'activités sportives	281 personnes
Salle de tennis de table/Dojo	Article X2 de l'arrêté du 4 juin 1982 modifié	Selon la déclaration du maître d'ouvrage	(*) 50 personnes
Personnel			1 personne
TOTAL			682 personnes

(*) la non simultanéité des activités conduit à un effectif toujours < à 700 donc le classement reste en 3^{ème} catégorie

DERNIERE VISITE EFFECTUEE

- ⇒ Visite périodique en date du 11 mai 2017
- Rapport N° 2017-004287 en date du 16 mai 2017
- ↳ Avis favorable de la commission de sécurité en date du 27 juin 2017

TRAVAUX REALISES SANS AVIS DE LA COMMISSION DE SECURITE

(cf. attestation de l'exploitant)

- ⇒ Changement des ouvertures en façade à l'identique

PERSONNES PRESENTES

Membres du groupe de visite de la commission de sécurité

- M. le Maire ou son représentant : Monsieur Denis DUGABELLE (Adjoint au Maire)
- Préventionniste S.D.I.S. : Lieutenant Loïc MARCEAU

Autres personnes

- Représentant(s) de l'établissement : Monsieur Franck ATHELE (Services communaux)
- Services communaux : Monsieur Patrick LECONTE (DST)
- Police Municipale : Brigadier-Chef Principal CAUDRON
Brigadier-Chef Principal SALIERNO

DESCRIPTION

Le bâtiment de type R+1 partiel se compose de la façon suivante :

COMPLEXE SPORTIF

Rez-de-chaussée

- 1 salle omnisports de 1100 m².
- 1 local de rangement du matériel
- des vestiaires et sanitaires
- 1 local de rangement (ex : infirmerie)

Premier étage

- 1 salle de sport de 320 m² (dojo et tennis de table)

SALLE DES FETES

- 1 hall d'accueil
- des sanitaires
- 1 foyer avec bar
- 1 réserve
- 1 salle de spectacles de 308 m² avec une scène adossée
- 1 bureau régisseur/accueil
- 1 local TGBT

En arrière scène

- 2 loges
- 1 chaufferie
- 1 local rangement
- 1 espace de rangement doté d'une mezzanine



CONSTRUCTION (CO)

Conception et desserte des bâtiments

- ⇒ Distribution par cloisonnement traditionnel
- ⇒ Deux façades accessibles

Isolement par rapport aux tiers

- ⇒ Bâtiment isolé des tiers par des aires libres de plus de 8 mètres

Résistance au feu des structures

- ⇒ Structure : Maçonnerie traditionnelle + bardage bac acier
- ⇒ Planchers : Béton pour le bâtiment, bois pour la régie et l'espace rangement de la mezzanine
- ⇒ Charpente : Bois (salle des fêtes)
Portique bois lamellé collé (salle omnisports)

Couvertures

- ⇒ Membrane plastique d'étanchéité

Façades

- ⇒ Béton et bardage métallique

Distribution intérieure et compartimentage

- ⇒ Maçonnerie traditionnelle

Locaux à risques particuliers

- ⇒ Risques importants : la chaufferie, le local TGBT
- ⇒ Risques moyens : les réserves

Dégagements

- ⇒ Salle omnisports : trois blocs-portes de 2 unités de passage chacun
deux escaliers de 2 unités de passage chacun
- ⇒ Salle des fêtes : trois sorties de 2 unités de passage chacun
une sortie de 2 unités de passage chacun

Solution retenue pour l'évacuation des personnes en situation de handicap

- ⇒ A rédiger (Prescription n° 5)

DESENFUMAGE (DF)

Désenfumage des locaux accessibles au public

- ⇒ Naturel par des exutoires en toiture de la salle des fêtes, de la salle de tennis de table, de l'espace scénique, de la régie et de l'espace rangement en arrière scène
- ⇒ Par des ouvrants en façade pour la salle omnisport

CHAUFFAGE, VENTILATION, CLIMATISATION, CONDITIONNEMENT D'AIR (CH)

Implantation des appareils de production de chaleur

- ⇒ Chaudière gaz – puissance 140 kW

Stockage des combustibles

- ⇒ Cuve Antargaz enterrée

Eau chaude sanitaire

- ⇒ Ballon d'eau chaude

Traitement d'air et ventilation

- ⇒ Ventilation de confort
- ⇒ Ventilation mécanique contrôlée

INSTALLATIONS AUX GAZ COMBUSTIBLES ET AUX HYDROCARBURES LIQUEFIÉS (GZ)

Conduites, organe de coupure et de détente

- ⇒ Vanne ¼ de tour sur le mur de la chaufferie

ECLAIRAGE (EC)

Généralités

- ⇒ Eclairage normal et de sécurité

Eclairage de sécurité

- ⇒ Eclairage d'ambiance et d'évacuation par blocs autonomes

MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE (MS)

Moyens d'extinction

- ⇒ Un poteau d'incendie n° 05-098, situé à moins de 200 mètres, pression de 4 bars et débit de 60 m³/heure réalisé le 02/03/2022
- ⇒ Un poteau d'incendie n° 05-060, situé à moins de 200 mètres, pression de 4 bars et débit de 60 m³/heure réalisé le 02/03/2022
- ⇒ Extincteurs à eau pulvérisée et appropriés aux risques

Dispositions visant à faciliter l'action des sapeurs-pompiers

- ⇒ Plan d'intervention affiché

Service de sécurité incendie

- ⇒ Personnes désignées par l'exploitant et entraînées à la manœuvre des moyens de secours et à l'évacuation du public
- ⇒ Formation du personnel effectuée en 2017 par Extincteurs Nantais (manipulation des moyens de secours)
- ⇒ Formation du personnel effectuée en 2017 par Extincteurs Nantais (exploitation du système de sécurité incendie)

Système de sécurité incendie

- ⇒ Système de sécurité incendie de catégorie D associé à un équipement d'alarme de type 3
- ⇒ Pas de temporisation

Système d'alerte

- ⇒ Téléphone urbain n° 02.40.21.00.00

ESSAIS TECHNIQUES REALISES

- ⇒ Issues de secours : satisfaisant
- ⇒ Installations de désenfumage : non testé météo
- ⇒ Eclairage de sécurité : satisfaisant
- ⇒ Système de sécurité incendie : satisfaisant

VERIFICATIONS TECHNIQUES REGLEMENTAIRES (Article GE 6)

Registre de sécurité présenté		Oui <input checked="" type="checkbox"/>								
		Non <input type="checkbox"/>								
Installation	Non vérifiée	Vérification réalisée		Rapport présenté		Existence d'observations		Observations levées		Remarques éventuelles
		Par	le	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	
Désenfumage	DF 10 (TC)		ENSI	08/03/22	X			X		
Thermiques (CH 58)	Chauffage (TC)		IROISE VENTILATION	18/08/21	X			X		
	Ventilation (TC)		IROISE VENTILATION	18/08/21	X			X		
	Climatisation (TC) Réfrigération (TC)		ANVOLIA	14/06/21	X			X		
Gaz	GZ 30 (TC)		SOCOTEC	22/06/21		X				Prescription n° 1
Electricité	EL 19 (TC)		SOCOTEC	15/06/21		X				Prescription n° 2
Eclairage de sécurité (EC 14-15)	Semestrielle (TC)		EN REGIE							Prescription n° 3
	Annuelle (TC)		SOCOTEC	15/06/21		X				
Extincteurs	MS 73 (TC)		ENSI	04/11/21	X			X		
SSI / Alarme	MS 73 (TC)		SOCOTEC	04/05/20	X			X		Prescription n° 6
REMARQUES :										
Vérification du palan de levage par SOCOTEC le 03/05/22 : RAS										

RAPPELS REGLEMENTAIRES

➤ Faire vérifier annuellement par un technicien compétent ou par une personne ou un organisme agréé, le bon fonctionnement des installations techniques suivantes (**Article GE 6**) :

- les installations de désenfumage,
- les installations de chauffage, ventilation, climatisation, conditionnement d'air et eau chaude sanitaire,
- les installations de gaz combustible
- les installations électriques,
- les installations d'éclairage de sécurité,
- l'ensemble des moyens de secours y compris l'équipement d'alarme.

➤ S'assurer de l'autonomie d'une heure de l'ensemble des blocs autonomes d'éclairage de sécurité tous les six mois et mensuellement de l'allumage de ces mêmes blocs en cas de coupure de l'alimentation normale (**Article EC 14**).

➤ Tenir à jour le registre de sécurité sur lequel seront mentionnés chaque année, les avis des différents organismes chargés de ces contrôles (**Article R.143-44 du code de la construction et de l'habitation**).

Il est rappelé que les renseignements suivants doivent figurer dans le registre de sécurité :

- l'état du personnel chargé du service de sécurité incendie,
- les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie,
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles celles-ci ont donné lieu,
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

➤ Etablir des consignes d'incendie, entraîner le personnel à l'utilisation des moyens de premiers secours contre l'incendie et afficher bien en évidence, près du téléphone de l'établissement, le numéro d'appel téléphonique ainsi que l'adresse du centre de secours des sapeurs-pompiers le plus proche (**Article MS 47**).

NUMERO DE TELEPHONE : 18
CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS : PREFAILLES

➤ Afficher d'une façon apparente, près de l'entrée principale, un avis relatif au contrôle de sécurité (**Article GE 5**).

ARTICLE R.143-39 du code de la construction et de l'habitation

Le Maire autorise l'ouverture de l'établissement par arrêté pris après avis de la commission de sécurité.

PRESCRIPTIONS

INSTALLATIONS AUX GAZ COMBUSTIBLES

1°/ Transmettre à la commission de sécurité compétente le relevé de vérifications annuelles gaz SOCOTEC en date du 22/06/2021 ; lever les éventuelles observations et l'attester (**Articles GZ 29 et GZ 30**).

INSTALLATIONS ELECTRIQUES

2°/ Transmettre à la commission de sécurité d'arrondissement le rapport de vérifications réglementaires en exploitation des installations électriques SOCOTEC en date du 15/06/2021 ; lever les éventuelles observations et l'attester (**Articles EL 18 et EL 19**).

ECLAIRAGE

3°/ Formaliser sur le registre de sécurité le contrôle semestriel des blocs autonomes d'éclairage de sécurité par les services techniques. (**Article EC 14 § 3**).

MOYENS DE SECOURS

4°/ Assurer la surveillance de l'établissement pendant la présence du public par des personnes désignées par l'exploitant et entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie et à l'évacuation du public (**Article MS 46**).

5°/ Elaborer sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap (**Articles MS 47 et GN 8**).

Ces consignes conformes à la norme NF S 60-303 doivent être affichées et indiquer précisément les dispositions à prendre pour favoriser l'évacuation des personnes en situation de handicap ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire.

6°/ Faire vérifier annuellement l'équipement d'alarme par un technicien compétent (**Article GE 6**).

OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

7°/ Fournir à la commission de sécurité d'arrondissement l'**arrêté d'autorisation d'ouverture**, signé par Mr le Maire (**Article R.143-39 du code de la construction et de l'habitation**).

SUIVI DES PRESCRIPTIONS

Un état de la réalisation des prescriptions sera transmis par l'exploitant à Monsieur le Maire en deux exemplaires dont un pour le secrétariat de la commission de sécurité.

Suite à cette visite, le groupe de visite de la commission d'arrondissement de Saint-Nazaire propose à l'unanimité un AVIS FAVORABLE à la poursuite d'exploitation de l'établissement.

**L'Officier de Sapeurs-Pompiers,
Rapporteur de la Commission**



Lieutenant Loïc MARCEAU

P.S.

**P / Le Directeur Départemental,
Le Chef du Groupement Prévention**



Lieutenant-colonel Gil RANNOU

**Extrait du code de la construction et de l'habitation
Articles R.143-3 et R.143-34 à 36**

Les exploitants des établissements recevant du public sont tenus au cours de l'exploitation de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propre à assurer la sécurité des personnes, de s'assurer que les installations ou équipements sont maintenus en conformité avec les dispositions réglementaires.

NUMERO PRESCRIPTION	PRESCRIPTION	SUITE DONNEE	DATE D'EXECUTION



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE



Groupement PREVENTION

Affaire suivie par : Lieutenant Loïc MARCEAU

**Commission Consultative Départementale
de Sécurité**

Décret du 8 mars 1995, modifié par le
Décret du 31 mai 1997

**Rapport du groupe de visite de la commission de sécurité
(Article 49)**

- Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.
- Commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public
- Châteaubriant-Ancenis
 - Nantes
 - Saint-Nazaire
- Commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public
- Ville de Nantes
 - Ville de Saint-Nazaire
- Visite d'autorisation d'ouverture Visite de réception de travaux Autre visite
- Visite périodique Visite inopinée Visite de contrôle

Commune : LA PLAINE-SUR-MER
Adresse : 3 Boulevard des Nations Unies
Etablissement : Salle Polyvalente et Sportive
Activité : Spectacle - Dancing - Activités sportives
Classement : Type L, X 3^{ème} Catégorie
Date de la visite : 24 mai 2022

MEMBRES	Avis Favorable ou Défavorable	Motivations	Signatures
M. le Maire représenté par : <i>Denis Dugabelle</i> <i>Adjoint au maire</i>	<i>Favorable</i>		
M. le D.D.T.M. représenté par :			
Gendarmerie ou Police Nationale représentée par :			
M. le D.D.S.I.S. représenté par : Lieutenant Loïc MARCEAU	<i>Favorable</i>		
M. le D.D.C.S. Représenté par :			

En conclusion, le groupe de visite de la commission de sécurité propose :

- à l'unanimité de ses membres,
- à la majorité de ses membres

<input checked="" type="checkbox"/> UN AVIS FAVORABLE	<input type="checkbox"/> UN AVIS DEFAVORABLE
---	--

à la poursuite d'exploitation.

L'avis défavorable est **motivé par** :

<input type="checkbox"/> NE PEUT SE PRONONCER POUR LES RAISONS SUIVANTES
--

- absence d'un ou plusieurs membres
- absence d'un ou plusieurs documents
- autre :

Le rapport de visite rédigé par le rapporteur du groupe de visite, sera soumis à l'avis de la commission d'arrondissement pour la sécurité.

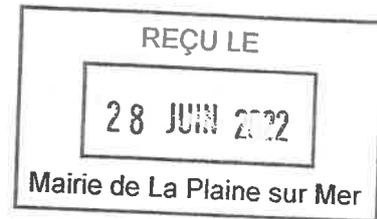
In fine, les prescriptions émises par la commission d'arrondissement pour la sécurité seront proposées à l'autorité de police.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Saint-Nazaire
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par Dominique BERTRAND
Tél. : 02 40 00 72 39
sp-erp-saint-nazaire@loire-atlantique.gouv.fr



Saint-Nazaire, le 24 juin 2022

Le sous-préfet

à

Madame le Maire ou Monsieur le Maire

BORDEREAU D'ENVOI

DÉSIGNATION DES PIÈCES	OBSERVATIONS
<p>Commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Saint-Nazaire du 22 juin 2022</p> <ul style="list-style-type: none">- Procès-verbaux et rapports concernant les dossiers étudiés lors de cette commission.- Procès-verbaux et rapports concernant la validation des ERP de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil- Procès-verbaux et rapports concernant la validation des visites périodiques réglementaires	<p>Pour suite à donner.</p> <p><u>A transmettre :</u></p> <ul style="list-style-type: none">* à l'exploitant* au service instructeur du dossier

Le Sous-Préfet,
pour le Sous-Préfet et par délégation,
l'adjointe au chef de bureau,

Thuy-Nga LUONG

